

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE MANS - 7202 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/09/2024 - 5303 - 1996 D 00078 - 404 532 129 - SCI H.D.M.

10 OCTOBRE 2023
NOTORIETE
APRES DECES
DE M. JEAN-PIERRE HARAN



L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE DIX OCTOBRE

A RUAUDIN (72230), 96, route du Petit Bel Œuvre, au siège de l'Office
Notarial,

Maître Sébastien CHORIN soussigné, notaire associé de la Société d'exercice
libéral par actions simplifiée dénommée "SELAS RESEAU NOTAIRES ET
CONSEILS" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à RUAUDIN
(72230), 96, route du Petit Bel Œuvre,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
authentique sur support électronique, contenant :

**NOTORIETE APRES LE DECES DE MONSIEUR JEAN-PIERRE
HARAN**

A LA REQUETE DE :

- Madame Denise MENU,
- Monsieur Pascal HARAN,
- Madame Valérie HARAN,

**Ci-après dénommés « LES REQUERANTS », plus amplement nommés,
domiciliés et qualifiés.**

Etablissent la dévolution successorale ainsi qu'il suit :

DEFUNT

Monsieur Jean-Pierre HARAN, en son vivant retraité, ayant demeuré à
CHANGE (72560), 230, impasse de l'Abbaye,
Né à LUCHE PRINGE (72800), le 7 septembre 1947.
Epoux de Madame Denise Fernande MENU,

Initialement marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LE MANS (72000), le 26 février 1966.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître GESLIN, notaire à AVRILLE (49240), le 27 juin 2000, aux termes duquel les époux ont déclaré adopter le régime de la communauté conventionnelle réduite aux acquêts.

Ledit contrat homologué par le Tribunal de grande instance de LE MANS (72000), le 14 février 2001.

De nationalité française.

Décédé à CHANGE (72560), le 16 septembre 2023.

Ci-après dénommé le « DEFUNT ».

CONVENTION DE MARIAGE

Aux termes d'un acte reçu par Maître GESLIN, notaire à AVRILLE, le 27 juin 2000, les époux ont adopté à titre de convention de mariage ce qui suit littéralement transcrit :

« PARTAGE INÉGAL DE COMMUNAUTÉ

En cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, les biens de la communauté appartiendront, qu'il existe ou non des enfants issus du mariage, savoir :

- *Pour moitié en toute propriété et l'autre moitié en usufruit à l'époux survivant*
- *Pour moitié en nue-propriété aux héritiers de l'époux prédécédé.*

Les dettes de communauté seront supportées par les attributaires proportionnellement à leur part dans l'actif, quant à l'usufruit, l'époux survivant contribuera aux dettes suivant les règles de l'article 612 du code civil.

Pour jouir de son usufruit, l'époux survivant sera dispensé de fournir caution de faire emploi et de faire dresser état des immeubles. »

PRÉCIPUT EN FAVEUR DU SURVIVANT DES ÉPOUX

En cas de dissolution de la communauté par décès et dans ce cas uniquement, le survivant des époux pourra prélever sur la communauté, avant tout partage à titre de préciput :

- *la maison qui constituera au moment du décès la résidence principale des époux*
- *la totalité ou une partie à son choix des meubles meublants et objets mobiliers garnissant la maison principale et éventuellement les résidences secondaires*
- *tous véhicules automobiles et bateaux de plaisance*
- *toutes parts ou actions de sociétés de nature commerciale*
- *les comptes courants appartenant aux époux dans toutes sociétés*
- *l'ensemble des liquidités sur quelque compte qu'elles se trouvent existant au décès*
- *tous les contrats d'assurance souscrits en cas de vie ou de décès*

Conformément aux dispositions de l'article 1516 du Code civil, ce préciput ne constituera pas une donation mais une convention de mariage.

Ces stipulations se substituent s'il y a lieu, à toutes dispositions légales correspondantes. »

—

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne CHALLE, notaire à LE MANS (Sarthe), le 06 janvier 1981, le DEFUNT a fait donation à son conjoint survivant, qui a accepté, pour le cas de survie, de la plus large quotité permise entre époux au jour de son décès.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul RECEJAC, notaire à ARNAGE, le 18 mars 1981, le DEFUNT a fait donation à son conjoint survivant, qui a accepté, pour le cas de survie, de la plus large quotité permise entre époux au jour de son décès.

Ces dispositions figurent sur le compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés, en date du 5 octobre 2023.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Par suite de son décès, le DEFUNT laisse pour lui succéder :

SON CONJOINT SURVIVANT

Madame Denise Fernande MENU, retraitée, demeurant à CHANGE (72560), 230, impasse de l'Abbaye,

Née à COUDRECIEUX (72440), le 15 octobre 1947.

Veuve de Monsieur Jean-Pierre HARAN, et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

SES HERITIERS

1) Monsieur Pascal Franck HARAN, Gérant de société, demeurant à NEUVILLE SUR SARTHE (72190), 9 rue du champ Burette,

Né à LE MANS (72000), le 29 juin 1966.

Epoux de Madame Nathalie Louise FORTUNÉ,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ALLONNES (72700), le 6 novembre 1993.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Son fils,

2) Madame Valérie Denise HARAN, Gérante d'entreprise, demeurant à LAIGNE EN BELIN (72220), 4, rue du Gobillon,

Née à LE MANS (72000), le 8 mars 1969.

Divorcée de Monsieur Olivier Fernand Henri HAMEL, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LE MANS le 7 décembre 2007, et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille,

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Denise MENU est ici présente.
- Monsieur Pascal HARAN est ici présent.
- Madame Valérie HARAN est ici présente.

QUALITES HEREDITAIRES

Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit du DEFUNT :

Madame Denise MENU , son conjoint survivant successible, commune en biens, ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus,

- ayant vocation à recueillir, à son choix, l'usufruit de tous les biens existants au jour du décès, ou le quart en propriété de la succession, en ce compris les rapports de libéralités, mais dont l'exercice est limité aux biens existants ne constituant pas la réserve héréditaire des enfants, le tout, en conformité avec les articles 757 et 758-1 à 758-5 du Code civil ;

- donataire des quotités disponibles permises entre époux en vertu de l'acte ci-dessus énoncé,

- bénéficiaire à titre de convention de mariage, d'un préciput sur la résidence principale des époux, les meubles meublants et objets mobiliers garnissant la résidence principale et éventuellement les résidences secondaires, les véhicules automobiles et bateaux de plaisance, toutes parts ou actions de sociétés de nature commerciale, les comptes courants appartenant aux époux dans toutes sociétés, l'ensemble des liquidités, tous les contrats d'assurance souscrits en cas de vie ou de décès, aux termes du changement de régime matrimonial sus-énoncé ;

- bénéficiaire, si demande en est faite dans l'année du décès, du droit viager d'habitation sur le logement qu'elle occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, et du droit d'usage du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil ;

- titulaire, en vertu des dispositions l'article 763 du Code civil, du droit de jouissance gratuite du logement qu'elle occupait effectivement à titre d'habitation principale lors du décès et du mobilier le garnissant, pendant une année à compter du décès ;

Monsieur Pascal HARAN et Madame Valérie HARAN, ses enfants, seuls présomptifs héritiers, issus de l'union ayant existé entre Monsieur Jean-Pierre HARAN et son conjoint survivant, habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, en qualité d'héritiers réservataires.

PROPORTIONS HEREDITAIRES

Les descendants ci-dessus sont héritiers, sous réserve des droits du conjoint survivant, ensemble pour la totalité des biens de la succession, et divisément chacun, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Pascal HARAN, pour LA MOITIÉ (1/2)
- Madame Valérie HARAN, pour LA MOITIÉ (1/2)

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les REQUERANTS déclarent :

- que leurs qualités indiquées ci-dessus sont exactes, conformément à l'article 730-1 du Code civil ;
- que le DEFUNT n'a pas d'autre héritier ou ayant droit.

C

Ils reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné des dispositions des articles 730-5 et 778 du Code civil, qui disposent des sanctions encourues par l'héritier qui dissimulerait l'existence d'un cohéritier.

Informé de ses droits par le notaire soussigné, le CONJOINT SURVIVANT déclare se réserver la faculté d'opter ultérieurement.

INFORMATION SUR LES DROITS AU LOGEMENT

Le CONJOINT SURVIVANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné :

- des dispositions de l'article 763 du Code civil, en vertu duquel il bénéficie de plein droit pendant une année de la jouissance gratuite dudit logement, que celui-ci appartienne aux deux époux ou qu'il dépende totalement de la succession, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit ;

- des dispositions de l'article 764 du Code civil, qui lui permettent de bénéficier d'un droit d'habitation et d'usage jusqu'à son décès, sur ledit logement, et sur le mobilier compris dans la succession le garnissant ;

- et du délai d'un an dont il dispose pour manifester sa volonté de bénéficier des droits viagers susvisés, en vertu des dispositions de l'article 765-1 du Code civil.

Les héritiers susnommés reconnaissent que le conjoint dispose d'un délai d'un an pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits viagers.

ABSENCE D'OPTION HEREDITAIRE

En application de l'article 730-2 du Code civil, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part des ayants droit, acceptation de la succession.

Les ayants droit conservent la possibilité de l'accepter purement et simplement ou d'y renoncer. Ils peuvent également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'ils ont une vocation universelle ou à titre universel. Conformément à l'article 771 du Code civil, ils ne peuvent être contraints à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être sommés, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

INFORMATION DES AYANTS DROIT

Les ayants droit susnommés reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné que le fait d'accomplir un acte qui suppose l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier emporte acceptation pure et simple de la succession.

Ils reconnaissent, en conséquence, avoir pris connaissance de l'article 784 du Code civil, par la lecture et les explications complémentaires qui leur en ont été données par le notaire soussigné, aux termes duquel :

« Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.

Sont réputés purement conservatoires :

1° Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par

le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

2° Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1° ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;

3° L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral ;

4° Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat.

Sont réputés être des actes d'administration provisoire les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en œuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. »

AVERTISSEMENT SUR L'ATTESTATION IMMOBILIERE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 69 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le notaire soussigné a informé les REQUERANTS de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 de faire constater dans une attestation notariée, la transmission par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Ils chargent le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par l'article 33 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

AVERTISSEMENT SUR LES OBLIGATIONS FISCALES

Les REQUERANTS reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- de l'obligation de déposer une déclaration de succession au service des impôts du domicile du DEFUNT et de payer les droits de mutation à titre gratuit, dans le délai de six mois à compter du jour du décès ;

- que tout retard dans la souscription de la déclaration de succession qui pourrait en résulter sera sanctionné dans les conditions de droit commun. Les ayants droit seront alors redevables :

- des droits de succession sur tous les biens et notamment sur les biens en cause ;

- des intérêts de retard assis sur le montant des droits dus ;

- de la majoration prévue à l'article 1728 du Code général des impôts ;

- de la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, si la déclaration de succession définitive ne peut pas être déposée dans le délai de six mois, afin de réduire l'assiette à laquelle sont applicables les intérêts de retard mais non les pénalités.

Les REQUERANTS demandent au notaire soussigné de déposer cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

AIDES SOCIALES

Les REQUERANTS déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné, pour

le cas où le DEFUNT aurait bénéficié de certaines aides sociales, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

"Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre la succession du bénéficiaire ; (...) contre le légataire."

A cet effet, ils déclarent :

- que le DEFUNT ne bénéficiait pas, ni n'avait jamais bénéficié des prestations d'aide sociale.

PIECES JUSTIFICATIVES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 730-1 alinéa 2 du Code civil, demeureront annexées sous forme de copies aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

- une copie intégrale de l'acte de décès du DEFUNT ;
- une copie intégrale de l'acte de mariage du DEFUNT ;
- le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés ;
- une copie du livret de famille ;
- une copie de l'acte de changement de régime matrimonial du 27 juin 2000 ;
- une copie de la donation entre époux du 06 janvier 1981 ;
- une copie de la donation entre époux du 18 mars 1981.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera et notamment sur l'acte de décès à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par la succession.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément à l'article 846 bis du Code général des impôts, perçu sur état.

LECTURE DES ARTICLES 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-3, 730-4 et 730-5 du Code civil ci-après littéralement reproduits :

Article 730-3 du Code civil :

« L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée. »

Article 730-4 du Code civil :

« Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte. »

Article 730-5 du Code civil :

« Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages et intérêts. »

—

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi.

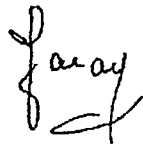
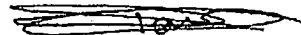
←

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



Recueil de signatures par Maître Sébastien CHORIN

Mme Denise Fernande MENU A signé A l'office Le 10 octobre 2023	
Mme Valérie Denise HARAN A signé A l'office Le 10 octobre 2023	
M. Pascal Franck HARAN A signé A l'office Le 10 octobre 2023	
et le notaire Me CHORIN Sébastien A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE DIX OCTOBRE	

✓

Second Livret

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° 101

Le vingt six février mil neuf cent soixante six à 10 heures
 devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune.

ÉPOUX

Nom HARAN
 Prénoms Jean Pierre

Né à Luché-Puigné (Sarthe) 72800
 Le 7 septembre 1947

Fils de (1) Albert Germain Alphonse HARAN

et de (1) Renée Marguerite MILLON

ÉPOUSE

Nom MENU
 Prénoms Denise Fernande

Née à Coudrecieux (Sarthe) 72440
 Le 15 octobre 1947

Fille de (1) Fernand Henri MENU

et de (1) Germaine Parthe Marguerite BOUSSION

Les futurs conjoints ont déclaré (2) qu'il n'a pas été fait de contrat
 de mariage.

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Délivré conforme au registre, le

- 9 FEV. 1952

mil neuf cent



L'Officier de l'État civil délégué

[Signature]

(1) Noms et prénoms du père et de la mère.

(2) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le _____ (date) par _____ (nom et résidence du notaire) ».

MENTIONS MARGINALES (3)

8

(3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.

ÉPOUX

Extrait de l'Acte de décès N° 93 de l'Époux
 Décédé le 16 SEP. 2023 (1)
 à Changé (Sarthe) (2)

Délivré conforme aux registres, le

16 SEP. 2023



MENTIONS MARGINALES *

*(Jugement rectificatif notariement)

ÉPOUSE

Extrait de l'Acte de décès N° de l'Épouse
 Décédée le (1)
 à (2)

Délivré conforme aux registres, le

L'Officier de l'État civil

(1) Date du décès.

(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

11.

*(Jugement rectificatif notariement)

PREMIER ENFANT

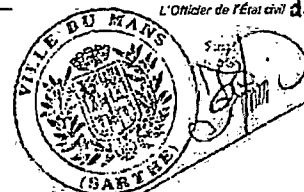
Extrait de l'Acte de naissance N° 2725.
 Le vingt neuf juin
 mil neuf cent. soixante six
 à 12 heures 05
 est né Pascal Francis HARAN (a)

du sexe masculin à Le Mans (Sarthe) (b)

Délivré conforme aux registres, le

9 FEV. 1933

MENTIONS MARGINALES *



*(Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait)

Extrait de l'Acte de décès N°

Décédé le (1)
 à (2)

Délivré conforme aux registres, le

L'Officier de l'État civil

(1) Date du décès.

(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
 (b) Lieu de naissance.

DEUXIÈME ENFANT

Extrait de l'Acte de naissance N° 1035

Le huit mars
mil neuf cent soixante neuf
à 3 heures 40
est né e Valérie Denise HARAN

du sexe féminin à Le Mans (Sarthe) (b)

Déclaré conforme aux registres, le - 9 FEV. 1983

MENTIONS MARGINALES *



(Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait)

Extrait de l'Acte de décès N°

Décédé le (1)

à (2)

Déclaré conforme aux registres, le

L'Officier de l'Etat civil

(1) Date du décès.

(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénom tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.

TROISIÈME ENFANT

Extrait de l'Acte de naissance N°

Le
mil
à
est né (a)

du sexe à (b)

Déclaré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES *

L'Officier de l'Etat civil

(Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait)

Extrait de l'Acte de décès N°

Décédé le (1)

à (2)

Déclaré conforme aux registres, le

L'Officier de l'Etat civil

(1) Date du décès.

(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénom tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.

QUATRIÈME ENFANT

Extrait de l'Acte de naissance N°

Le

mil

à _____ heure

est né (a)

du sexe _____ à (b)

Délivré conforme aux registres, le

L'Officier de l'État civil

MENTIONS MARGINALES *

* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait)

Extrait de l'Acte de décès N°

Décédé le (1)

à (2)

Délivré conforme aux registres, le

L'Officier de l'État civil

(1) Date du décès.

(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.

CINQUIÈME ENFANT

Extrait de l'Acte de naissance N°

Le

mil

à _____ heure

est né (a)

du sexe _____ à (b)

Délivré conforme aux registres, le

L'Officier de l'État civil

MENTIONS MARGINALES *

* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait)

Extrait de l'Acte de décès N°

Décédé le (1)

à (2)

Délivré conforme aux registres, le

L'Officier de l'État civil

(1) Date du décès.

(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES *

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(b) Lieu de naissance.

Le Mans (72181)
Vérification Acte de Mariage

Réponse

Date de traitement	2023-09-20T10:18:47+02:00
Référence réponse	LES2309201142154
Numéro d'acte	000101 (année : 1966)

ACTE MARIAGE**Evènement**

Date et Heure	26/02/1966
Lieu	
N° Voie / Voie	
Commune	LE MANS
Pays/Départ	FRANCE - 72

Contrat

Contrat (O/N)	N
Date	
Nom Notaire	
CRPCEN Notaire	
Commune	
Pays/Départ	
Choix de loi applicable	

Titulaire

Nom	HARAN
Prénoms	Jean-Pierre
Date de Naissance	07/09/1947
Sexe	Masculin
Ville de Naissance	LUCHE-PRINGE
Pays/Départ	FRANCE - 72
Profession	NR
Domicile	
N° Voie / Voie	
Commune	NR
Pays/Départ	NR
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	
Nom ex-conjoint	
Prénoms	

Parent

Nom	HARAN
Prénoms	Albert, Germain, Alphonse
Sexe	Masculin

Parent

Nom	MILLON
Prénoms	Renée, Marguerite
Sexe	Féminin

Conjoint

Nom	MENU
Prénoms	Denise, Fernande
Date de Naissance	15/10/1947
Sexe	Féminin
Ville de Naissance	COUDRECIEUX

Pays/Départ	FRANCE - 72
Profession	NR
Domicile	
N° Voie / Voie	
Commune	NR
Pays/Départ	NR
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	
Nom ex-conjoint	
Prénoms	

Parent

Nom	MENU
Prénoms	Fernand, Henri
Sexe	Masculin

Parent

Nom	BOUSSION
Prénoms	Germaine, Marthe, Marguerite
Sexe	Féminin

Officier de l'état civil ayant célébré ou établi l'acte

Informations	NR
--------------	----

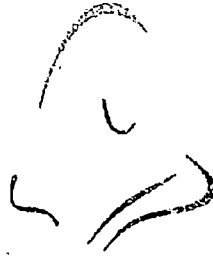
Mentions

110	26/03/2001	Changement régime matrimonial décision tribunal	Changement de régime matrimonial. Décision rendu le 14 février 2001, par le Tribunal de Grande Instance du Mans.
-----	------------	---	--

Fin des données

7183665	2023-09-10T10:50:05.034+02:00	1695130162199_72130_72101_23090
NOT	2023-09-19T15:29:54.526	1005
MARAN		72181
MATRIE-72-LE-MANS		RP, 0,5a
LES2023092016104001142154		LES2309201142154
LOGPR	28,60	
MAN	60030	
Acte trouvé		
pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20230920120154
9b04e610fae73e9a27f111b7517f6b4c9c24557604133707455f4ca9ff6b973		8a0b56d0d0894e79c18c5fcc3f818c40b6c7abda8167450c1d6d32f2960b3500

COPIE



27 JUIN 2000

ADJONCTION A REGIME MATRIMONIAL

Par Monsieur HARAN

Et Madame MENU Denise

Henri GESLIN

Jacques CHARLES

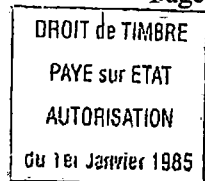
Jacques P I R O N

LES ASSOCIES

1 avenue du 11 Novembre 1918 BP 125 49240 AVRILLE CEDEX .

TÉL. 02 41 34 55 31 - FAX 02 41 34 44 34

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES D'AVRILLE - 1918



L'AN DEUX MILLE

Le vingt sept juin

A la résidence de M. Geoffroy de la Celle

Maître Henri GESLIN, notaire soussigné, membre de la Société "Henri GESLIN, Jacques CHARLES et Jacques PIRON, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" ayant son siège social à AVRILLE (Maine et Loire), 40, Avenue Pierre Mendès-France.

A reçu le présent acte authentique contenant ADJONCTION A REGIME MATRIMONIAL à la requête de :

REQUERANTS

Monsieur Jean-Pierre HARAN, gérant de société, né à LUCHE PRINGE (72), le 7 septembre 1947.

Et Madame Denise, Fernande MENU, son épouse, née à COUDRECIEUX (72), le 15 octobre 1947.

Demeurant ensemble à ARNAGE (72230), lieudit "Les Maisons Blanches".

LESQUELS ont d'abord exposé ce qui suit:

EXPOSE

Ils se sont mariés à la mairie du MANS (72), le 26 février 1966.

Cette union n'ayant été précédée d'aucun contrat de mariage, Monsieur et Madame HARAN se sont trouvés soumis au régime de la communauté légale de biens acquis.

Ledit régime non modifié contractuellement ou judiciairement depuis, ainsi déclaré au notaire soussigné.

ADJONCTION AU REGIME MATRIMONIAL EXISTANT

Monsieur et Madame HARAN déclarent vouloir user de la faculté qui leur est accordée par l'article 1397 du Code civil et conviennent, en conséquence, dans l'intérêt de la famille et sous réserve de l'homologation judiciaire, de le modifier.

A cet effet, les époux HARAN adoptent les stipulations suivantes:

PARTAGE INEGAL DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, les biens de la communauté appartiendront, qu'il existe ou non des enfants du mariage, savoir:

- pour moitié en toute propriété et l'autre moitié en usufruit à l'époux survivant.

- pour moitié en nue-propriété aux héritiers de l'époux prédécédé.

Les dettes de communauté seront supportées par les attributaires proportionnellement à leur part dans l'actif; quant à l'usufruit, l'époux survivant contribuera aux dettes suivant les règles de l'article 612 du Code civil.

Pour jouir de son usufruit, l'époux survivant sera dispensé de fournir caution, de faire emploi et de faire dresser état des immeubles.

PRECIPUT EN FAVEUR DU SURVIVANT DES EPOUX

En cas de dissolution de la communauté par décès et dans ce cas uniquement, le survivant des époux pourra prélever sur la communauté, avant tout partage à titre de préciput:

Handwritten signature: H. JON

Handwritten signature

DROIT D'ENREGISTREMENT SUR ETAT

500 Frs

- la maison qui constituera au moment du décès la résidence principale des époux.
- la totalité ou une partie à son choix des meubles meublants et objets mobiliers garnissant la maison principale et éventuellement les résidences secondaires.
- tous véhicules automobiles et bateaux de plaisance.
- toutes parts ou actions de sociétés de nature commerciale.
- les comptes courants appartenant aux époux dans toutes sociétés.
- l'ensemble des liquidités sur quelque compte qu'elles se trouvent existant au décès.
- tous les contrats d'assurance souscrits en cas de vie ou de décès.

Conformément aux dispositions de l'article 1516 du Code civil, ce préciput ne constituera pas une donation mais une convention de mariage.

Ces stipulations se substituent, s'il y a lieu, à toutes dispositions légales correspondantes.

HOMOLOGATION

En application de l'article 1397 du Code civil, la convention qui précède sera soumise à l'homologation du Tribunal de grande instance du MANS sur la requête conjointe de Monsieur et Madame HARAN.

L'adjonction au régime matrimonial, objet des présentes, aura effet entre les époux à dater du jugement d'homologation.

Il sera opposable aux tiers trois mois après avoir été mentionné en marge de l'acte de mariage dressé par la commune du lieu de célébration, à moins que dans les actes passés avec ceux-ci les époux ne fassent état dudit changement.

Si l'homologation n'est pas obtenue, le présent acte sera considéré comme non avenu.

DONT ACTE sur deux pages

Reçu par le notaire soussigné, en personne,

Fait et passé en la présence réelle et simultanée des parties aux date et lieu sus-indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

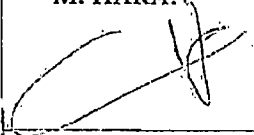
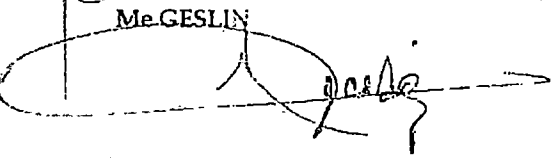
Renvois : *sans*

Mots rayés nuls : *sans*

Chiffres rayés nuls : *sans*

Lignes entières rayées nulles : *sans*

Barres tirées dans les blancs : *sans*

M. HARAN 	Mme HARAN 
Me GESLIN 	

Pour copie simple
sans caractère d'authenticité



ETUDE : 72130

Référence : SMA

RÉSEAU NOTAIRES & CONSEILS, SELAS
NOTAIRES ASSOCIES
ZAC DES HUNAUDIERES
72230 RUAUDIN

Folio 1 / 3

05/10/2023



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2023100581851

Nom : **HARAN**

Sexe : **Masculin**

Prénoms : **Jean-Pierre**

N° National :

Né(e) le : **07/09/1947** à : **LucHE PRINGE, SARTHE72 , FRANCE**

Conjoint : **MENU**

Date de décès **16/09/2023**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 05/10/2023

Attention : Les Folios suivants comportent d'autres informations relatives au disposant

Folio 1 / 3

✓

**ADSN**

au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

ETUDE : 72130

Référence : SMA

RÉSEAU NOTAIRES & CONSEILS, SELAS
NOTAIRES ASSOCIES
ZAC DES HUNAUDIERES
72230 RUAUDIN

Folio 2 / 3**05/10/2023****ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

COMPLEMENT DE COMPTE RENDU D'INTERROGATION**2023100581851**Nom: **HARAN**Sexe : **Masculin**Prénoms : **JEAN, PIERRE, JACQUES**

N° National :

Né(e) le : **07/09/1947** à : **72 LUCHE PRINGE, SARTHE, FRANCE**Conjoint : **MENU**Date de décès : **16/09/2023****Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :**

Acte du : 06/01/1981

Etude **72004**
Compostage **1996012204815**

COUTURE
NOTAIRES ASSOCIES
SELARL LMY NOTAIRES
4 RUE DE L EVENTAIL
72000 LE MANS CEDEX 2

Attention : Les Follos suivants comportent d'autres informations relatives au disposant**Folio 2 / 3**

C

**ADSN**

au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

ETUDE : 72130

Référence : SMA

RÉSEAU NOTAIRES & CONSEILS, SELAS
NOTAIRES ASSOCIES
ZAC DES HUNAUDIÈRES
72230 RUAUDIN

Folio 3 / 3**05/10/2023****ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

COMPLEMENT DE COMPTE RENDU D'INTERROGATION**2023100581851**Nom: **HARAN**Sexe : **Masculin**Prénoms : **JEAN, PIERRE**

N° National :

Né(e) le : **07/09/1947**à : **72 LUCHE PRINGE, SARTHE, FRANCE**Conjoint : **MENU**Date de décès : **16/09/2023*****Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :***

Acte du : 18/03/1981

Etude **72122**
Compostage **1996012204814**

RESEAU NOTAIRES & CONSEILS
NOTAIRES ASSOCIES
B.P 30
17 RUE DE LA GARE
72231 ARNAGE CEDEX

PARDEVANT Me Etienne Pierre CHALLE notaire associé de la société civile professionnelle "Jean COLAS et Etienne CHALLE, notaires associés titulaire d'un Office Notarial au MANS (Sarthe) soussigné.

A COMPARU :

Monsieur Jean Pierre Jacques HARAN Gestionnaire du Paris Automatique, demeurant au Mans, rue Célestin Pégoud, époux de Madame Denise Fernande MENU.

LEQUEL, en révoquant toutes dispositions entre vifs antérieures faites, pour même cause seulement, et à la condition expresse qu'il ne soit intervenu entre les époux aucun jugement de séparation de corps ou divorce.

A par ces présentes, fait DONATION ENTRE VIFS mais seulement pour le cas où elle lui survivrait :

A :

Madame HARAN

son épouse, demeurant avec lui,

Ici présente et qui accepte.

1°)-pour le cas où il ne laisserait pas d'héritier à réserve, de la toute-propriété des biens qui composeront sa succession, sans exception ni réserve.

2°)-en cas d'existence d'héritiers à réserve, de l'une ou l'autre au choix de la donataire, des quotités disponibles qui seront permises entre époux au jour du décès du donateur, soit en pleine-propriété, soit en pleine propriété et usufruit, soit en usufruit seulement, soit encore en pleine propriété et nue propriété.

La quotité disponible sera déterminée sur une masse formée conformément à la loi.

Le choix de la quotité disponible donnée appartiendra exclusivement à la donataire qui pourra attendre jusqu'au partage de la succession pour exercer son option, à moins qu'elle n'y soit préalablement contrainte par l'un ou l'autre des héritiers réservataires dans la forme légale.

Toutefois, si la donataire décède avant d'avoir opté, la présente donation sera limitée à l'usufruit disponible entre époux.

A l'égard des biens soumis à l'usufruit auquel elle pourra avoir droit, la donataire, sera dispensée de fournir caution, mais restera assujettie à toutes les charges de droit.

Au cas où l'option exercée par la donataire lui permettrait de recevoir une fraction de la succession en pleine propriété, la donation portera en premier lieu sur la propriété ou le droit au bail du local où les époux auront leur habitation à l'époque du décès du donateur, ainsi que sur les meubles meublants garnissant ce local. Si le local d'habitation est en société, la donation portera en ce cas sur les droits sociaux donnant vocation à l'attribution dudit local. Si la valeur du local d'habitation et des meubles meublants excède les droits en pleine propriété de la donataire, le surplus s'imputera sur ses droits en usufruit.

Conformément à la loi, les enfants d'un précédent mariage pourront substituer à l'exécution de la fraction donnée en propriété, l'abandon de l'usufruit de leur part successorale.

DM

J.P.H

Monsieur et Madame HARAN déclare
Qu'ils sont l'un et l'autre de nationalité française.
Qu'ils sont nés :

Monsieur HARAN à Luché Pringé, le sept septembre mil neuf cent quarante sept.

Madame HARAN à Coudrecieux (Sarthe) le quinze octobre mil cent quarante sept.

Monsieur et Madame HARAN mariés en premières noces sous le de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage pré à leur union célébrée à la mairie du Mans, le vingt six février mil soixante six.

DONT ACTE rédigé sur deux pages

Fait et passé au Mans.

En l'OFFICE NOTARIAL

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN.

Le SIX JANVIER

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le no

sans mot nul.

DH
J.P.H
A

Henri

Henri

[Signature]

PARDEVANT Me Etienne Pierre CHALLE notaire associé de la société civile professionnelle "Jean COLAS et Etienne CHALLE notaires associés titulaire d'un office notarial au MANS (Sarthe) soussigné.

A COMPARU

Madame Denise Fernande MENU épouse de Monsieur Jean Pierre Jacques HARAN Gestionnaire du Paris Automatique, avec lequel elle demeure au Mans, rue Célestin Pégoud n° 7.

LAQUELLE, en révoquant toutes dispositions entre vifs antérieures faites, pour même cause seulement, et à la condition expresse qu'il ne soit intervenu entre les époux aucun jugement de séparation de corps ou divorce.

A par ces présentes, fait DONATION ENTRE VIFS mais seulement pour le cas où il lui survivrait :

A:

Monsieur HARAN
son époux demeurant avec elle,
Ici présent et qui accepte.

1°)-pour le cas où elle ne laisserait pas d'héritier à réserve, de la toute propriété des biens qui composeront sa succession, sans exception ni réserve.

2°)-En cas d'existence d'héritiers à réserve, de l'une ou l'autre au choix du donataire, des quotités disponibles qui seront permises entre époux au jour du décès de la donatrice, soit en pleine propriété soit en pleine propriété et usufruit, soit en usufruit seulement, soit encore en pleine propriété et nue propriété.

La quotité disponible sera déterminée sur une masse formée conformément à la loi.

Le choix de la quotité disponible donnée appartiendra exclusivement au donataire qui pourra attendre jusqu'au partage de la succession pour exercer son option, à moins qu'il n'y soit préalablement contraint par l'un ou l'autre des héritiers réservataires dans la forme légale.

Toutefois, si le donataire décède avant d'avoir opté, la présente donation sera limitée à l'usufruit disponible entre époux.

A l'égard des biens soumis à l'usufruit auquel il pourra avoir droit, le donataire sera dispensé de fournir caution, mais restera assujéti à toutes les charges de droit.

Au cas où l'option exercée par le donataire lui permettrait de recevoir une fraction de la succession en pleine propriété, la donation portera en premier lieu sur la propriété ou le droit au bail du local où les époux auront leur habitation à l'époque du décès de la donatrice, ainsi que sur les meubles meublants garnissant ce local. Si le local d'habitation est en société, la donation portera en ce cas sur les droits sociaux donnant vocation à l'attribution dudit local. Si la valeur du local d'habitation et des meubles meublants excède les droits en pleine propriété du donataire, le surplus s'imputera sur ses droits en usufruit.

Conformément à la loi, les enfants d'un précédent mariage pourront substituer à l'exécution de la fraction donnée en propriété, l'abandon de l'usufruit de leur part successorale.

DM. P

J.P.H

E

C

Monsieur et Madame HARAN déclarent
Qu'ils sont l'un et l'autre de nationalité française.
Qu'ils sont nés :

Monsieur HARAN à Luché Pringé, le sept septembre mil neuf cent quarante sept.

Madame HARAN à Coudrecieux (Sarthe) le quinze octobre mil cent quarante sept.

Monsieur et Madame HARAN mariés en premières noces sous le de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage ble à leur union célébrée à la mairie du Mans, le vingt six février neuf cent soixante six.

DONT ACTE rédigé sur deux pages

Fait et passé au Mans.

En l'OFFICE NOTARIAL

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN.

Le SIX JANVIER.

sans mot nul.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le n

D H
J. P. H

[Signature]

[Signature]

[Signature]

1981

Michael FILLON et Jean-Paul RECEJAC
NOTAIRES ASSOCIÉS
Société titulaire d'un Office Notarial
72230 ARNAGE (Sarthe)

1981

Faxe No

Rege No 202-203

28 MAR 82

Droit de timbre payé sur état
autorisation du 17-6-1980

PARDEVANT Maître Jean-Paul RECEJAC,-----, soussigné,
notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire
d'un Office Notarial "Michel FILLON et Jean-Paul RECEJAC"
dont le siège est à ARNAGE (Sarthe).

A COMPARU

Monsieur HARAN Jean-Pierre, *gestionnaire d'appareils automatiques*
demeurant au MANS (Sarthe), 7 Rue Célestin Féjoud-
époux de Madame MENU Denise Fernande.

LEQUEL A, par ces présentes, fait donation entre vifs,
pour le cas où elle lui survivrait, et s'il n'existe aucune
instance en séparation de corps ou en divorce, ou divorce et
séparation de corps passés en force de chose jugée.

A Madame MENU Denise Fernande,
son épouse sus nommée demeurant avec lui, ici présente et qui
accepte,

De la toute propriété de tous les biens qui composeront
sa succession au jour de son décès, sans aucune exception ni
réserve, en y comprenant les rapports.

En cas d'existence d'enfants ou de descendants d'eux,
la présente donation sera de la plus forte quotité disponible
permise par la loi, soit en toute propriété seulement, soit
en toute propriété et en usufruit, soit enfin en usufruit
seulement des mêmes biens en y comprenant les rapports.

Le choix entre ces quotités appartiendra exclusivement
à la donataire qui pourra attendre le partage de la succession
pour exercer son option, à moins qu'elle n'y soit contrainte
préalablement par les héritiers; jusque là, elle percevra tous
les fruits des biens successoraux.

En présence de tous les autres héritiers réservataires,
la présente donation portera sur la quotité disponible entre
époux la plus étendue permise par la loi, en toute propriété,
en usufruit éventuel et en nue propriété, selon le cas.

Au cas seulement d'existence d'ascendants, la présente
donation subira la réduction prévue par la loi, mais compren-
dra alors la nue propriété de la fraction constituant la
réserve de ces derniers.

A l'égard des biens soumis à son usufruit, l'époux
survivant ne sera pas tenu de fournir caution, mais devra,
sauf s'il en est dispensé par les descendants du prédécédé,
faire dresser inventaire et satisfaire aux dispositions de
l'article 1094 du Code Civil.

Dans tous les cas, la présente donation comprendra en
toute propriété, si bon semble au donataire :

1°- La totalité des objets mobiliers ayant servi à l'
usage commun des époux,

2°- L'immeuble qui servira d'habitation aux époux lors
du décès, ou les droits sociaux attributifs de celui-ci ou
encore le bénéfice du droit au bail.

J.P. H

D.H.

[Signature]

c

- 2 -

3°- L'exploitation agricole, (bâtiments, terres et cheptel vif ou mort) et l'entreprise commerciale, industrielle ou artisanale que les époux exploiteraient ensemble ou séparément au jour du décès du donateur.

Le tout sauf récompense, conformément à l'article 866 du Code civil, si la valeur des biens donnés, déterminée selon les articles 825 & 834 du Code Civil, excède la quotité disponible.

Et dans la mesure permise par la loi, la donataire aura un délai de cinq années pour se libérer de cette récompense sans être tenue de fournir la garantie, mais à charge de s'acquitter en cinq annuités égales et de servir, s'il y a lieu, l'intérêt au taux légal à compter du décès.

Etant en outre stipulé que la donataire aura le droit de prendre, couper, abattre, et arracher sur les immeubles soumis à son usufruit, tous les arbres morts ou vifs, fruitiers et non fruitiers, bois et superficies de sapinières nécessaires à son usage personnel et aux réparations des bâtiments, sans être tenue de remplacer les arbres fruitiers ou autres abattus, ni de réensemencer les sapinières et ce sans être astreinte à aucune indemnité envers la communauté, ou la succession du donateur.

Au cas où le conjoint survivant aura l'usufruit de tout ou partie des biens dépendant de la succession, les droits de mutation et frais de liquidation ou autres incombant aux nus propriétaires seront prélevés sur les biens soumis à son usufruit.

Le donateur entend en outre révoquer expressément toutes libéralités entre vifs à cause de mort ou testamentaire qu'il a pu faire antérieurement à ce jour, voulant que la présente donation reçoive seule son exécution, même s'il prenait par la suite d'autres dispositions devant produire les mêmes effets.

Donateur et donataire déclarent :

Qu'ils sont nés savoir :

Le mari à Luché-Pringé (Sarthe) le 7 septembre 1947

et la femme à Coudrecieux (Sarthe) le 15 octobre 1947

Qu'ils sont mariés tous deux en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur union célébrée sans contrat préalable, à la mairie du Mans, le 26 février 1966. Lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date.

DONT ACTE rédigé sur deux pages

Fait et passé à ARNAGE au siège de la S.C.P. susdénommée

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN
LE DIX HUIT MARS

Et après lecture faite, les comparants ont signé le présent acte avec le notaire associé.

S.P. H
29.

[Signatures]

**POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE**

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné,
établie sur TRENTE ET UNE (31), sans renvoi ni mot nul.

